

STATUTS DU FOOTBALL CLUB LONAY-SPORT

1. DENOMINATION, BUT, SIEGE

Article 1

Sous la dénomination de FC Lonay-Sport a été fondé le 14 juin 1957 un club ayant pour but la pratique du football. Le FC Lonay-Sport est membre de l'ASF.

Son siège est à Lonay.

La durée de la société est illimitée.

Elle observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles. Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Les couleurs du club sont : JAUNE ET ROUGE.

Article 3

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

2. MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, EXPULSIONS

Article 4

Les membres de la société sont :

- les actifs,
- les seniors,
- les juniors de plus de 18 ans ou leur représentant légal pour les juniors mineurs,
- les membres d'honneur,
- les membres de la Confrérie,
- les arbitres,
- toute personne ayant une responsabilité dans le club (entraîneur, assistant, membre de commission,...)
- les membres du comité.

Un membre ne dispose que d'une seule voix lors de l'assemblée générale, art. 9 réservé

Article 5

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne, membre ou non, à laquelle la société veut témoigner sa reconnaissance pour services rendus. Un président peut être nommé président d'honneur s'il a spécialement contribué à la prospérité de la société.

C'est à l'assemblée générale que revient la décision de décerner le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur sur proposition du comité ou de dix membres actifs qui en feront la demande par écrit au comité.

Article 6

Pour être membre senior, actif ou junior de la société, il faut adresser une demande d'admission au comité, oralement ou par écrit. Toute candidature de personne mineure doit être validée par son représentant légal.

Article 7

Les membres, joueurs et dirigeants sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ACVF, de l'ASF, de la FIFA ainsi que de l'UEFA.

Les membres actifs et juniors ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance. (Ex. : charte du junior, des parents et des entraîneurs ou encore Convention 1^{re} équipe...)

Article 8

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Elles sont dues dans leur totalité au 31 août de la saison en cours ou dans le mois qui suit l'inscription.

Le comité peut réduire la cotisation d'un membre inscrit en cours d'année.

Les frais de la licence sont dus à la demande de qualification (une seule fois)

Les autres frais administratifs tels qu'assurance aux conditions de la Caisse de secours de l'ASF ou cotisations annuelles aux associations faîtières sont inclus dans les cotisations.

Article 9

Les membres de la Confrérie contribuent à la prospérité de la société par leur appui moral et financier.

La confrérie est souveraine quant à la fixation de ses cotisations.

Elle est représentée à l'assemblée générale du FC Lonay par des membres de son comité qui ont une voix chacun (5 au maximum)

Article 10

La démission n'est acceptée que si l'intéressé l'a formulée par écrit et s'il est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations échues,
- b) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité,
- c) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

Aucune indemnité ne peut être exigée d'un membre quittant le club (cas pénal réservé).

Article 11

Un membre peut être suspendu voire radié par le comité pour retard dans le paiement des cotisations ou amendes, ou exclu pour s'être rendu coupable d'actes préjudiciables à la bonne marche de la société ou à sa réputation. Les membres radiés ou exclus peuvent être boycottés auprès de l'ASF, de l'ACVF et des associations affiliées. Ils peuvent être dénoncés auprès de ces organisations.

3. ADMINISTRATION

Article 12

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) la commission de gestion (révision des comptes)
- d) les comités de sous-sections, si elles existent
- e) les commissions spéciales

Article 13

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Les membres désignés l'article 4 ont tous le droit de vote.

Les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année, dans le mois qui suit la fin de la saison, au plus tard le 10 juillet.

Les membres sont convoqués par les réseaux sociaux, par la voie de la presse locale ou par affichage dans les locaux du club. Le procès-verbal de la précédente assemblée est consultable sur le site internet du FC Lonay.

Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapport de gestion du comité.
3. Rapports du caissier et de la commission de gestion.
4. Rapports des présidents des sous-sections, des commissions spéciales et des entraîneurs.
5. Election des membres du comité central.
6. Election du président du comité central.
7. Désignation des commissions spéciales.
8. Election des membres de la commission de gestion.
9. Fixation des cotisations (actifs, juniors et passifs, sauf les seniors).
10. Divers et propositions individuelles.

Article 16

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée dans les 30 jours à l'initiative du comité, sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle de la commission de gestion.

Article 17

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé et appuyé par cinq personnes au moins.

Le président départage en cas d'égalité des voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

Seules les propositions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision ferme.

Article 18

Le comité est composé d'au moins un président, un vice-président, un caissier et un secrétaire. Il s'organise à l'interne et répartit les rôles et fonctions nécessaires au bon fonctionnement du club.

Le comité peut engager toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur, entraîneur, conseiller juridique, restaurateur, directeur ou responsable technique, concierge, etc.).

Article 19

Elu pour un an et rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens, les affaires financières et sportives de la société et l'application de l'article 11. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées ainsi que les montants alloués.

La société est valablement engagée, tout spécialement dans les opérations financières, par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 20

La création d'une sous-section est soumise à l'assemblée générale. Il peut s'agir des seniors, des juniors ou d'une autre entité identifiable par ses membres.

L'assemblée générale prend acte de la composition des comités de sous-sections.

Les règlements et la gestion des sous-sections doivent être soumis au comité central qui les approuve s'ils sont en cohérence avec le fonctionnement et les valeurs du club.

Les commissions spéciales désignées par le comité central ou l'assemblée générale sont chargées de l'étude et de la poursuite des tâches spéciales. Un membre du comité central au moins doit faire partie de chaque commission.

Article 21

Les sous-sections sont indépendantes du club en ce qui concerne leur activité générale et leur gestion financière. Elles renseignent le comité central et lui remettent un rapport sur chaque exercice annuel.

Article 22

L'assemblée générale désigne la commission de gestion, soit deux membres, ainsi qu'un suppléant.

Les membres de la commission sont rééligibles pour un an.

4. FINANCES

Article 23

Les ressources de la société proviennent :

- a. des cotisations des membres
- b. des subventions de Jeunesse & Sports
- c. de la contribution annuelle de la Confrérie selon les statuts de cette association
- d. des recettes perçues lors des matches
- e. des recettes procurées par le restaurant et les manifestations
- f. du parrainage (sponsoring)
- g. des amendes infligées aux membres
- h. des dons et subsides éventuels.

Article 24

La gérance des fonds est assurée par le comité central à l'exclusion de toute autre personne.

5. DISSOLUTION

Article 25

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

Article 26

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont valablement prises à la majorité lors d'une assemblée générale extraordinaire si les 3/4 des membres de la société spécialement convoqués en assemblée générale (par courrier électronique ou par écrit) sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution, l'avoir de la société, après paiement des dettes, sera remis à la Municipalité de la Commune de Lonay pour attribution aux sociétés sportives locales.

6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 28

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Article 29

Tout membre admis dans la société est informé qu'il doit avoir accepté les statuts qui sont accessibles sur le site du FC Lonay.

Article 30

Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures, notamment les statuts approuvés le 14 juin 1957 (date de création du club), les statuts révisés du 28 juin 1988 ainsi que ceux du 1^{er} juillet 2008.

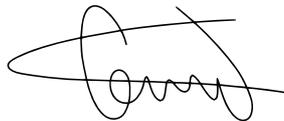
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Au nom du FC Lonay-Sport

Le président:



Le vice-président:



Approuvés par le Comité Central de l'A.S.F.